

(1)

(N° 89.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 25 JANVIER 1850.

DENRÉES ALIMENTAIRES ⁽¹⁾.

Amendement présenté par M. TOUSSAINT.

J'ai l'honneur de proposer à la Chambre, par forme d'amendement au § 1^{er} de l'art 1^{er} de la loi, de soumettre le froment à un droit d'entrée d'un franc, les 100 kilogrammes, et le seigle, l'avoine, le sarrasin, le maïs et les pois à un droit d'entrée de 75 centimes.

Amendement présenté par M. COOMANS.

ARTICLE PREMIER.

§ 1^{er}. A partir du 15 février jusques au 31 décembre inclus de l'année 1850, il sera perçu, par hectolitre, un droit de douane de

Fr. 1 50 sur le froment,
1 00 sur le seigle et le sarrasin,
» 75 sur le maïs, les vesces et les pois,
» 50 sur l'orge, la drèche et l'avoine,
et 4 50 par 100 kilogrammes de farines.

§ 2. Celui de la section centrale, moyennant la suppression du mot *farines*.
(Les articles 2 et 3 comme au projet de la section centrale.)

(1) Projet de loi, n° 11.
Rapport, n° 26.
Amendements, n° 86.